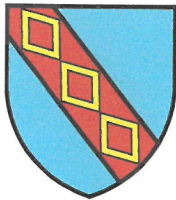


Le 23 janvier 2019



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
21 janvier 2019**

Le Conseil Municipal du 21 janvier 2019, régulièrement convoqué le 14 janvier 2019, a eu lieu à la Mairie à 20 h 00 sous la présidence de Monsieur Daniel Le Caër, maire.

L'assemblée se composait de 10 membres présents :

Présents : LE CAËR Daniel, BERNARD Christiane, LAGADEC Guy, PASCO Gérard, LE ROUX Daniel, ANDRE Denis, LORGUILLOUX Karine, CARMES Arnaud, LE BARS Michel, LE MEHAUTE Emmanuelle

Absents excusés : BOUDIAF Catherine donnant procuration à LE CAËR Daniel, JAN Anne-Marie donnant procuration à BERNARD Christiane, FALHER Daniel donnant procuration à LAGADEC Guy, PERON Patrice donnant procuration à LE BARS Michel, QUERE Jean donnant procuration à LE MEHAUTE Emmanuelle, FRABOULET Solenn, LUCAS Michel, LE GALL PAYSANT Magali, BOUJEANT Solenn

Secrétaire : LE BARS Michel

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du **4 décembre 2018** à l'unanimité.
- **Monsieur Michel LE BARS** a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Personnel communal : Création d'un emploi permanent d'assistant(e) de gestion administratif(ve) polyvalent(e) et modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28 mars 2017 ;
Considérant la mutation d'un agent du service administratif depuis le 5 novembre 2018,
Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'assistant(e) de gestion administratif(ve) polyvalent(e) à temps complet ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'assistant(e) de gestion administratif(ve) à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade de : adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou adjoint administratif principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, ou appartenant au cadre d'emploi d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de : rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B.
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Assistant de gestion administrative polyvalent, accueil et services à la population, ressources humaines (paies, DADS U, plan de formation...)
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La modification du tableau des emplois à compter du 22 janvier 2019

Le maire indique qu'il s'agit d'une régularisation administrative car le poste existe déjà mais pas le grade sur lequel le poste va être pourvu.

Le recrutement a eu lieu, la commission ressources humaines a auditionné 3 candidats. La candidature de Mme Hervé a été retenue. Elle prendra ses fonctions le 1^{er} février 2019.

Accord à l'unanimité.

2. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les

dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Budget communal : Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2018 : 1 965 744 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **70 000 €** (< 25 % x 1 880 205 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Acquisitions de matériel divers

- Acquisition de matériel 20 000 € (2158/172)

Voirie

- Programme voirie 2019 50 000 € (article 2315/213)

Budget assainissement : Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2018 : 265 365 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **60 000 €** (< 25 % x 265 365 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Etude diagnostique du réseau d'assainissement des eaux usées 60 000 € (compte 203)

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3. Désignation des délégués au syndicat Mixte d'adduction en eau potable du Kreiz-Breizh – Argoat

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat Mixte d'adduction en eau potable du Kreiz-Breizh – Argoat

Vu l'article des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du syndicat Mixte d'adduction en eau potable du Kreiz-Breizh - Argoat

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, désigne :

| Délégués titulaires | Délégués suppléants |
|---------------------|---------------------|
| A : Daniel LE CAËR | A : Michel LE BARS |
| B : Guy LAGADEC | B : Patrice PÉRON |

Et transmet cette délibération au SMAEP du Kreiz-Breizh – Argoat.

4. Convention de servitudes avec ENEDIS permettant l'installation d'ouvrages électriques sur des parcelles appartenant à la commune

ENEDIS envisage des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique au Danouet et à Canach Huitel. Ces travaux doivent permettre l'installation des ouvrages électriques 20 000 Volts.
Le tracé de ces travaux passe sur des parcelles appartenant à la commune de Saint-Nicolas-du-Pelem. Il y a donc lieu de fixer les conditions de mise en place des conventions de servitude.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les conventions présentées,
Considérant l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le conseil municipal, **à l'unanimité** autorise monsieur Le Maire ou son représentant à signer les conventions de servitude avec ENEDIS.

5. Questions diverses

➤ 5.1 Lecture d'un courrier relatif aux conditions d'exercice de l'ophtalmologue

Monsieur Le maire donne lecture d'un courrier adressé aux conseillers municipaux par un patient de l'ophtalmologue et relatif à ses conditions d'exercice. « Nous sommes surpris...que la cabinet, sa structure, son agencement ne soit pas en phase avec sa notoriété du moment... S'agit-il d'une situation provisoire, que des projets soient en cours, soit à cette adresse, soit autre part, sous la conduite ou non de la municipalité ?.... »

Un courrier sera adressé pour répondre à ces interrogations et apporter les précisions sur les démarches entreprises depuis 2007 par la CCKB et la collectivité pour faciliter l'installation de l'ophtalmologue :

- La CCKB, propriétaire du cabinet médical situé Rue Gabriel Péri, a effectué des travaux dans les locaux en 2009 afin d'optimiser les conditions d'installation de l'ophtalmologue. La CCKB a également apporté le soutien financier nécessaire à l'équipement du médecin. L'ophtalmologue a exercé au cabinet médical jusqu'en 2017.
- En 2013, à la demande de l'ophtalmologue, la commune a accepté de lui vendre un bâtiment situé Rue du Pelem, avec des conditions financières relativement correctes, afin qu'elle y installe son cabinet. Elle n'a finalement pas donné suite. Depuis, un notaire s'est installé dans ce bâtiment.
- En février 2016, à la demande du médecin spécialiste, le conseil municipal a accepté de lui vendre une parcelle jouxtant l'ancien dispensaire qu'elle voulait acquérir, Rue de Boisboissel, afin qu'elle y installe son cabinet. Elle n'a pas finalement pas donné suite.
- En 2017, elle a décidé de quitter le cabinet médical, Rue Gabriel Péri, afin de s'installer 14 Rue Henri Avril.
- La communauté de communes du Kreiz Breizh et la commune de St-Nicolas-du-Pelem ont entrepris toutes les démarches nécessaires aux conditions d'exercice optimales de l'ophtalmologue, cependant elle a opéré le choix d'exercer 14 rue Henri Avril.

➤ **5.2 Lotissement communal**

Madame Emmanuelle LE MEHAUTE a été interrogé par un couple pour savoir s'il y avait un projet de lotissement communal en 2019.

Monsieur Le Maire répond qu'il a également reçu un couple le 19 janvier à ce sujet et qu'il leur a apporté la réponse suivante : des démarches ont été entreprises auprès de plusieurs propriétaires de terrains situés dans les OAP du PLU (Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme). Les OAP visent à définir les conditions d'aménagement de certains secteurs à restructurer et densifier dans les zones déjà urbanisées et des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation dans le cadre du PLU (lotissements). Il y a 9 OAP et 1 OAP pour la ZA du Ruellou inscrites au PLU.

Les terrains situés dans ces OAP appartiennent :

- Soit à des propriétaires différents et tous ne sont pas vendeurs, ne permettant pas la réalisation de l'OAP (exemple OAP de Kermathao qui prolongerait le lotissement du Petit St Hervé, OAP Rue du Blavet/Impasse A. Le Braz)
- Soit à un même propriétaire qui propose des conditions de ventes particulières et à un prix ne correspondant pas au prix du marché (exemple OAP de Nord Voie Romaine où le propriétaire veut vendre le terrain avec un bois et une prairie)

Monsieur Le Maire indique que lors de la réalisation du PLU, il aurait fallu interroger les différents propriétaires afin de savoir s'ils étaient vendeurs afin de pouvoir réaliser les OAP programmées.

Toutes les OAP inscrites au PLU posent problèmes, il en est de même dans la Zone d'activités du Ruellou.

La commune a également acheté un terrain rue du Blavet situé dans une OAP, cependant c'est un terrain inscrit au PLU comme étant réservé pour la desserte d'une opération. Il n'est donc pas possible d'y construire une habitation. La commune a été contrainte de l'acheter car les propriétaires ont fait valoir leurs droits inscrits dans la loi. L'OAP prévoit une sortie sur l'impasse Anatole Le Braz par des jardins que la commune devra acquérir.

Il indique également que le PLU ne permet plus de construire sur des terrains de 1 000 m² comme le prévoit la loi, et en zone rurale ce n'est pas ce que souhaitent les gens.

Il a également pris contact avec un autre propriétaire d'un terrain situé hors OAP qui est vendeur mais qui pose des conditions de vente (prix de vente 12 € le m² et conservation d'un hangar situé sur le terrain pendant 2 ans après la vente).

Monsieur Michel Le Bars : « Le coût d'aménagement du lotissement du Haut Du Bois est exorbitant, une étude avait été faite avant 2008. Il faut faire un lotissement mais en tenant compte des dépenses publiques. Malgré l'absence de lotissement, St Nicolas n'a pas trop perdu d'habitants par rapport à d'autres communes de la CCKB. »

➤ **5.3 Mouvement des gilets jaunes**

Monsieur Michel LE BARS demande si « la mairie n'a pas l'intention d'ouvrir un débat dans le cadre de la consultation nationale. »

Monsieur Le Maire répond qu'un cahier de doléances est ouvert à la mairie depuis début décembre et qu'il a transmis au député et au sénateur de la circonscription mi-janvier les doléances inscrites. Le cahier est toujours à disposition à la mairie dans le cadre de la consultation nationale, chacun peut venir y inscrire ses doléances. A la fin de la consultation, le cahier sera transmis au représentant de l'Etat.

Il rappelle également que M. Kerlogot, député, a reçu les « gilets jaunes » à la mairie de St Nicolas lors de sa permanence en décembre. Il lui a également adressé un courrier le 16 janvier indiquant qu'il est disponible afin d'initier ensemble un espace d'expression.

➤ **5.4 Projet DEMOS**

Monsieur Michel LE BARS : « Je suis très content du projet DEMOS qui se déroule sur le territoire. »

Monsieur Le Maire rappelle que le projet DEMOS (Dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale) est un projet de démocratisation culturelle centré sur la pratique musicale en orchestre. Les animateurs du projet sont la Philharmonie de Paris et l'école de musique, de danse et de théâtre du Kreiz Breizh.

Il indique que la cérémonie de remise des instruments s'est déroulée le 12 janvier 2019 à la salle Ty Ar Pelem, en présence des élus locaux, de Mme La Sous-Préfète de Guingamp et du Président de la CCKB. 108 élèves ont reçu leur instrument pour 3 ans. « Les enfants étaient émus et contents de recevoir leur instrument. C'était une très belle cérémonie. »

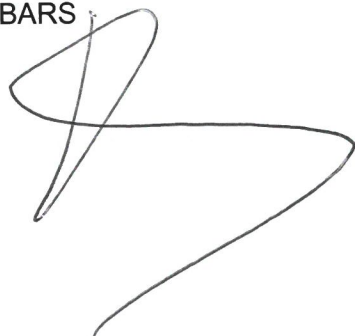
➤ **5.6 Travaux Place de la Résistance**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée le problème sur la canalisation de réseau de collecte des eaux usées rue du 8 mai 1945 – Rue du Stade, à l'intersection de la place de la Résistance, il a pris des mesures de sécurité pour prévenir un effondrement éventuel de la chaussée. Le matériel de signalisation et de sécurisation a été prêté par l'ATD.

On a demandé des devis à plusieurs entreprises mais elles ne pouvaient intervenir qu'en février ou mars au mieux. Une entreprise locale a donc effectué des travaux en décembre. L'entreprise a mis une canalisation provisoire à 2 mètres de profondeur (la canalisation qui a cédé est à 3 mètres de profondeur) fin décembre afin de régler les problèmes de refoulement chez les riverains et elle doit réintervenir pour terminer les travaux courant janvier.

La séance est levée à 20 h 55.

Le secrétaire de séance
Michel LE BARS



Le Maire
Daniel LE CAËR

